
MONTSÉGUR PATRIMOINE

PART C : FR0010121137
PART I : FR0010784793

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Dernière mise à jour : 01-01-2018

PROSPECTUS
OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.
I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES
DÉNOMINATION

MONTSEGUR PATRIMOINE

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

FCP créé le 10/11/2004 - Durée d'existence prévue : 99 ans.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Caractéristiques	Part C	Part I
Code ISIN	FR0010121137	FR0010784793
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription	2 % maximum	2 % maximum
Commission de rachat	0,5 % maximum	0,5 % maximum
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros
Décimalisée en millièmes	oui	non
Minimum de souscription	-	-

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Accessibles sur le site Internet, ils peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur à Montségur Finance. Le prospectus et le DICl (document d'information clé pour l'investisseur) sont également disponibles sur le site internet.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

SOCIÉTÉ DE GESTION

MONTSEGUR FINANCE, 39 rue Marbeuf 75008 Paris, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004. Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00 - Site internet : www.montsegurfinance.com

DÉPOSITAIRE / CONSERVATEUR / ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT / ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS OU ACTIONS (PASSIF DE L'OPCVM)

Les fonctions de dépositaire et de conservateur du fonds sont assurées par le Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les fonctions dépositaire recouvrent les missions suivantes :

1. La garde des actifs comme défini dans l'article 22.5 de la Directive OPCVM V représentant : la conservation et la tenue de registre.
2. Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion comme défini dans l'article 22.3 de la Directive OPCVM V.
3. Le suivi des flux d'espèces de l'OPCVM comme défini dans l'article 22.4 de la Directive OPCVM V.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Il est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CM CIC MARKET SOLUTIONS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur leur site : <https://www.cmcics.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Un exemplaire papier de la liste des sous-conservateurs est mise à disposition gratuitement sur demande auprès de Montségur Finance.

DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

CM-CIC Asset Management - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAGELLAN - 63, avenue de Villiers - 75017 Paris représenté par Monsieur Lazare KHELIFI.

COMMERCIALISATEUR

MONTSEGUR FINANCE

DÉLÉGATAIRES/CONSEILLERS

Néant.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Codes ISIN : Part C : FR0010121137
Part I : FR0010784793

NATURE DU DROIT ATTACHÉ À LA CATÉGORIE DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

INSCRIPTION À UN REGISTRE, OU PRÉCISION DES MODALITÉS DE TENUE DU PASSIF

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

DROITS DE VOTE

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet www.montsegurfinance.com

FORME DES PARTS

Au porteur.

Part C : les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Part I : non décimalisable.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à l'indice composite 30% STOXX® Europe 600 Net Return (code SXXR - ISIN : EU00009658210) + 70% Eonia capitalisé, par le biais d'une gestion discrétionnaire de son allocation d'actif sur la durée de placement recommandée. L'indicateur est exprimé en euro sur cours de clôture, dividendes ou coupons réinvestis.

PROSPECTUS**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)****INDICATEUR DE RÉFÉRENCE**

Indice composite 30% STOXX® Europe 600 Net Return + 70% EONIA capitalisé.

STOXX® Europe 600 Net Return (code SXXR - ISIN : EU0009658210) : indice européen géré par STOXX® composé d'un nombre fixe de 600 valeurs représentant les grandes, moyennes et petites capitalisations des entreprises dans 17 pays de la région européenne. Il représente 90 % de la capitalisation boursière du secteur européen, se subdivise en indices sectoriels et est calculé dividendes réinvestis.

Euro Overnight Average (EONIA) : taux calculé par la BCE et diffusé par le FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne).

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT**1 – Stratégie utilisée**

Le FCP a pour stratégie une gestion discrétionnaire d'un portefeuille investi majoritairement sur les marchés actions et bénéficiant d'un coussin amortisseur permanent contre les fortes baisses de marché, en contrepartie d'une espérance de rendement moins élevée. Une part significative de l'actif sera investie sur les marchés de taux.

- Stratégie de Gestion partie actions du FCP (de 0% à 60% maximum du portefeuille) :

La gestion du fonds repose sur la sélection de valeurs caractérisées, selon l'analyse de Montségur Finance, soit par des métiers à forte visibilité qui rendent possible une politique de rémunération des actionnaires durablement élevée (dividendes, rachats d'actions...), soit par une dynamique de croissance importante.

Le degré d'exposition, après prise en compte des instruments financiers dérivés, peut varier de 0 à 60% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations et de tous les secteurs. La poche est gérée de manière discrétionnaire et respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

1) 60 % maximum sur les marchés des actions des pays de l'Union Européenne.

2) 20 % maximum sur les marchés des actions hors de l'Union Européenne (dont émergents).

- Stratégie de Gestion partie taux du FCP (de 0% à 100% du portefeuille) :

Pour la sélection de titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse, qui sert de fondement aux décisions de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts, et s'appuie également sur des analyses financières et sectorielles réalisées par des analystes extérieurs.

Le degré d'exposition peut varier de 0 à 100% sur les instruments de taux de toutes zones géographiques, devises et notations, émis par des émetteurs souverains, du secteur public ou privé, sans contrainte de durée. La poche est gérée de manière discrétionnaire et respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

1) 50 % maximum d'émissions ou d'émetteurs qui ne seront notés par aucune des trois principales agences de notation ou qui seront notés « High Yield » (titres spéculatifs) par ces mêmes agences simultanément ou équivalent par Montségur Finance.

2) 10 % maximum d'obligations convertibles, dont les actions sous-jacentes pourront être de petites, moyennes et grandes capitalisations et de tous secteurs économiques, sans contrainte de notation de crédit.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est com-

prise entre 0 et 4.

- Stratégie de Gestion partie instruments financiers dérivés :

Le Fonds peut prendre des positions en vue de couvrir tout ou partie du portefeuille. Pour l'exécution de la stratégie systématique de réduction asymétrique de l'exposition au risque actions, le Fonds peut recourir à deux modalités d'exécution identiques en termes de résultats et de frais pour les actionnaires :

1) passer en direct les ordres d'achat et de vente des options standards aux dates, fréquences et conditions déterminées pour chacune des stratégies des parts ;

2) regrouper les options achetées et vendues dans un panier dont la performance est échangée avec l'intermédiaire financier chargé de l'exécution.

L'utilisation des instruments financiers dérivés à terme ne générera pas de surexposition et pourra entraîner un degré d'exposition du Fonds en actions de 0 à 60%. Les instruments financiers dérivés pourront être conclus avec des contreparties, exclusivement « Établissements de crédit », sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « Best exécution/Best sélection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

La contrepartie des instruments financiers dérivés à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire, ni sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés à terme.

2 – Risques de change

Le FCP peut présenter une exposition de 0% à 100 % au risque de change sur des devises intra Union Européenne et de 0% à 20% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

3 – Les actifs (hors dérivés et marchés à terme)

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- Actions

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

- Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Montségur Finance.

4 – Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra également intervenir sur les contrats financiers à terme ou optionnels utilisés à titre de couverture aux risques d'action, de taux et de change.

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée tant dans le but de couvrir le risque de taux, que de couvrir la part action contre un risque de baisse des marchés ou contre un risque spécifique à un titre, aucune surexposition n'étant recherchée.

Le gérant pourra avoir recours à :

1) la vente d'options d'achat (calls) et l'achat d'options de vente (puts) sur titres, couverts par les titres détenus en portefeuille.

2) la vente de calls d'échéance courte, inférieure à deux mois, et l'achat de puts sur indices pertinents au regard de la composition du portefeuille actions, i.e. des indices régionaux des pays de l'OCDE.

3) l'achat de calls et la vente de puts sur titres, dès lors que le Fonds dispose de la trésorerie mobilisable nécessaire à leur exercice et dans le respect des ratios d'engagement du Fonds.

4) les futures sur titres dès lors que le Fonds dispose de la trésorerie mobilisable nécessaire (acheteur) ou couverts par les titres détenus en portefeuille (vendeur) et dans le respect des ratios d'engagement du Fonds.

5) les futures (vendeur) sur indices pertinents au regard de la compo-

PROSPECTUS**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)**

sition du portefeuille actions, i.e. des indices régionaux des pays de l'OCDE.

6) les options de change, swaps de change et contrats de change à terme pour couvrir l'engagement en devises du Fonds.

7) swaps de taux pour couvrir l'engagement en produits de taux du Fonds.

8) swaps de performance.

5 – Dépôts et emprunts d'espèces

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6 – Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

L'ALLOCATION SE RÉPARTIRA ENTRE :

- Des actions à hauteur de 60 % maximum de son actif.

- Des obligations et autres titres de créances et instruments du marché monétaire négociables, jusqu'à 100% de son actif.

- Des OPCVM de droit français ou étranger, Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, à hauteur de 10% maximum de son actif.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés de taux et des marchés actions. Les risques auxquels le FCP peut-être exposé sont :

Risque de taux : le portefeuille est investi en OPCVM et produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

Risque actions : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part significative (60 % maximum) du portefeuille sur les marchés actions, et le risque de la liquidité des investissements effectués sur les valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations.

Risque de crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces obligations peut baisser, entraînant la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fonds à savoir l'Euro. Le FCP peut présenter une exposition de 0% à 100% au risque de change sur des devises intra Union Européenne et de 0% à 20% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : le risque de perte en capital est possible dans la mesure où une partie de l'actif du FCP sera composé d'actions et d'obligations.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques importants suivants, qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque :

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Risque pays émergents : les actions cotées sur des marchés des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voire ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés créant ainsi un risque de volatilité.

Garantie ou protection : néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Part C : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques et notamment les souscripteurs souhaitant s'exposer au marché « action » dans une limite de 60 % de son investissement, le reste étant investi sur des marchés de taux.

MONTSEGUR PATRIMOINE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels
Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Parts C : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimales.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

PROSPECTUS
OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 11 h et sont exécutées le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les parts C peuvent être divisées en millièmes. Les parts I sont entières.

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09

Tél : + 33 1 53 48 80 08 / Fax : + 33 1 49 74 27 55

Email : backopcvm@cmcics.com

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

FRAIS ET COMMISSIONS
Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux
		Parts C et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0,5% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts C	Parts I
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1,20% TTC Taux maximum	0,60% TTC Taux maximum
*2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.08% TTC Taux maximum	
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
4	Commissions de mouvement allouées à la Société de gestion	Montant de la transaction	Néant	
	Commissions de mouvement allouées au dépositaire / conservateur	Commission fixe par opération / transaction	Actions :	France : 35€ max, Etranger : 70€ max
			Obligations :	France : 15€ max, Etranger : 25€ max
*5	Commissions de surperformance	Actif net	20 % de la performance au-delà de l'indice de référence (TTC) lorsque la performance est positive et dépasse celle de l'indicateur de référence.	

*1- Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers)

*2- Les frais administratifs externes à la société de gestion (à compter du 01/01/2018) : frais CAC, frais dépositaire, frais techniques de distribution (exemple plateforme mais pas rétrocessions distributeurs), frais TCC, frais délégation gestion administrative et comptable, frais audit, frais juridique propres à l'OPC, frais de traduction spécifiques à l'OPC.

*5- Commission de surperformance (à compter du 01/02/2018). Calculée selon la méthode indiquée, les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes : La période de référence débute à la dernière clôture sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion seront calculés.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence (30% de l'indice STOXX® Europe 600 + 70% de l'indice EONIA, exprimés en euros coupons et dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 20% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

La période de référence est l'exercice de l'OPCVM.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2019.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

PROSPECTUS**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, le DICI, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français.

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.montsegurfinance.com, et figureront dans le rapport annuel.

V. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**COMPTABILISATION DES REVENUS**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée, frais de négociation exclus.

MÉTHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre. En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC :

Évaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de Créances Négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue : BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

3) Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Risque Global de l'OPCVM :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive OPCVM V ») et des articles du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents

constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction. La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegurfinance.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

RÈGLEMENT**Société de Gestion : Montségur Finance****Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)****TITRE I - ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur nominale différente.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix millièmes, dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision Comité de Direction de la société de gestion. Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1^{er} Janvier 2018.

RÈGLEMENT

Société de Gestion : Montségur Finance**Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)**

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS (SUITE)

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux

comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1 - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2 - Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-

values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les détenteurs de parts « C » et « I » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit

entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.